

## Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 6 mai 2019**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. 145 citoyens assistent aussi à l'assemblée.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2019 05 01

### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AVRIL 2019

#### 5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

##### 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

- 5.1.1 Convention de vente pour taxes avec la MRC Memphrémagog ;
- 5.1.2 Autorisation d'enchérir et d'acquérir les immeubles soumis à la vente pour non-paiement de taxes;
- 5.1.3 Personnes désignées comme fonctionnaires municipaux afin d'appliquer certains règlements municipaux et provinciaux;

##### 5.2 FINANCES

- 5.2.1 Dépôt du rapport du vérificateur et des états financiers vérifiés pour 2017;
- 5.2.2 Subventions accordées pour l'amélioration du réseau routier municipal – Dossier 27660-1 et 27089-1;
- 5.2.3 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 382 100\$ qui sera réalisé le 13 mai 2019;
- 5.2.4 Soumissions pour l'émission de billets;
- 5.2.5 Autorisation du paiement de la facture de Raymond Chabot Grant Thornton pour services rendus;
- 5.2.6 Action Memphré-Ouest partage des coûts pour l'exercice 2019;
- 5.2.7 Don – Maison Soleil;

##### 5.3 PERSONNEL

- 5.3.1 Embauche de préposés au quai municipal de Vale Perkins;
- 5.3.2 Embauche de préposées au bureau d'accueil touristique;
- 5.3.3 Embauche de préposé à l'Écocentre;
- 5.3.4 Embauche d'un inspecteur en bâtiments et en environnement;

##### 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

**5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

5.5.1 Autorisation de signature pour une cession;

5.5.2 Offre de service pour l'aménagement du parc André-Gagnon;

**5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**5.7 TRANSPORT ET VOIRIE**

5.7.1 Adjudication du contrat pour l'approvisionnement et l'épandage de granulats concassés;

**5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

5.8.1 Gestion des matières résiduelles;

5.8.2 Nomination de préposé selon le règlement 2014-428 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes;

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT**

5.10.1 Dérogation mineure: 513 route de Mansonville, marge de recul avant (bâtiment accessoire existant);

5.10.2 Dérogation mineure: 323, chemin du panorama, superficie du lot et marge de recul avant (bâtiment existant);

5.10.3 PIIA-5: lot 5 752 007, montée des Écureuils, construction d'une résidence unifamiliale isolée;

5.10.4 PIIA-5: lot 6 189 929, montée du Trille, construction d'une résidence unifamiliale isolée;

5.10.5 PIIA-6: lot 6 213 896, chemin du Panorama, projet de subdivision;

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

5.11.1 Camp d'art avec les productions Super Hiro;

**6. AVIS DE MOTION**

6.1 Règlement numéro 2005-327-N modifiant le règlement d'usages conditionnels numéro 2005-327 et ses amendements;

**7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

7.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-AS modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

7.2 Règlement numéro 2001-297-C modifiant le règlement 2001-297 et ses amendements relatifs aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

7.3 Projet de règlement numéro 2005-327-N modifiant le règlement d'usages conditionnels numéro 2005-327 et ses amendements;

7.4 Règlement numéro 2018-453 sur la gestion des véhicules hors route sur les chemins municipaux;

7.5 Règlement numéro 2019-458 d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises locales;

7.6 Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire;

**8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;

8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;

8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433;

**9. VARIA**

**10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Adopté.**

**3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2019 05 02

#### 4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AVRIL 2019

Il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2019 et des séances extraordinaires du 8 et 18 avril 2019, tel que soumis.

**Adoptés.**

#### 5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

##### 5.1 ADMINISTRATION

2019 05 03

##### 5.1.1 **Convention de vente pour taxes avec la MRC Memphrémagog**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des propriétés ayant des arrérages de taxes a été présentée à la MRC pour vente lors de l'encan qui se tiendra le 13 juin prochain;

**CONSIDÉRANT QU'**une lettre recommandée a été acheminée par le bureau de la MRC Memphrémagog aux propriétaires inscrits;

**CONSIDÉRANT QUE** pour certains des immeubles, la correspondance envoyée par courrier recommandé n'a pas été réclamée par le destinataire et est revenue à l'expéditeur;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est consentante à signer une convention la dégageant, elle et ses officiers, de toute responsabilité quant à la vente pour taxes des immeubles dont la correspondance est revenue au bureau de la MRC Memphrémagog;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'AUTORISER** le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité une convention avec la MRC pour la dégager ainsi que ses officiers de toute responsabilité dans la vente pour arrérages de taxes des immeubles mentionnés et décrits dans ladite convention;

**ET DE PERMETTRE** à la MRC Memphrémagog ainsi de procéder avec la procédure de vente pour taxes pour ces cas.

**Adoptée.**

2019 05 04

##### 5.1.2 **Autorisation d'enchérir et d'acquérir les immeubles soumis à la vente pour non-paiement de taxes**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton a transmis à la MRC de Memphrémagog l'état des taxes impayées conformément à l'article 1023 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité autorise que les immeubles inscrits soient procédés à la vente pour non-paiement de taxes qui se tiendra aux bureaux de la MRC Memphrémagog le 13 juin 2019 prochain;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**QUE** la greffière, Madame Claire Alger, soit autorisée à enchérir et à acquérir ces immeubles au nom de la Municipalité du Canton de Potton, le jour de la vente.

**Adoptée.**

2019 05 05

##### 5.1.3 **Personnes désignées comme fonctionnaires municipaux afin d'appliquer certains règlements municipaux et provinciaux**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités ont l'obligation d'appliquer certains règlements provinciaux, dont les règlements suivants:

- *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);*
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).*

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de permis et certificats numéro 2001-294 et ses amendements indique l'obligation d'obtenir une autorisation de la Municipalité préalablement à la réalisation de travaux relatifs à une installation septique ou une installation de prélèvement des eaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la personne chargée d'appliquer ce règlement est l'Inspecteur en bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Inspecteur en bâtiment est aussi la personne chargée d'appliquer l'ensemble du règlement de permis et certificats numéro 2001-294 et est donc, par le fait même le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines lois provinciales et certains règlements qui en découlent réfèrent à la notion de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité locale doit, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales*, désigner une personne pour tenter de régler les mécontentes visées à l'article 36 et suivants de la LCM;

**CONSIDÉRANT QUE** les inspecteurs en bâtiment et en environnement sont également nommés Contrôleurs en vertu du règlement 2005-332 concernant les animaux;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Mélissa Michaud sera embauchée à titre d'Inspectrice en bâtiment et en environnement par une résolution adoptée lors de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Benoît St-Germain a été embauché à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement par la résolution numéro 2019 04 14;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs règlements municipaux réfèrent à l'Inspecteur en bâtiment comme personne chargée de l'application desdits règlements;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**DE CONFIRMER QUE** madame Mélissa Michaud et monsieur Benoît St-Germain ont le titre d'Inspecteur en bâtiment et de ce fait sont les fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* appliquant les différents règlements municipaux qui réfèrent au titre d'Inspecteur en bâtiment et les différents règlements provinciaux dont les règlements suivants:

- *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);*
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).*

**DE DÉSIGNER** Mélissa Michaud et Benoît St-Germain comme personnes désignées pour tenter de régler les mécontentes visées à l'article 36 et suivant de la LCM et d'octroyer la rémunération établie à l'embauche selon la politique interne et les frais admissibles qu'ils reçoivent dans le cadre de l'exercice des leurs autres fonctions à la Municipalité;

**ET DE** nommer Mélissa Michaud et Benoît St-Germain à titre de Contrôleur en vertu du règlement 2005-332 sur les animaux.

**Adoptée.**

## 5.2 FINANCES

### 5.2.1 Dépôt et adoption du rapport du vérificateur adoption des états financiers vérifiés pour 2018

Le Directeur général secrétaire-trésorier, Monsieur Martin Maltais, dépose le rapport du vérificateur et les états financiers vérifiés pour l'année 2018, tel que prévoit l'article 176.1 du Code municipal. Une présentation du rapport du vérificateur et des états financiers pour l'année 2018 a été faite par M. Shawn Frost, comptable agréé, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, lors de la séance de travail précédent la présente séance. Conformément aux changements apportés à la loi récemment, le Maire fera rapport sur la situation financière de la Municipalité lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019.

**Déposé.**

2019 05 06

### 5.2.2 Subventions accordées pour l'amélioration du réseau routier municipal – Dossiers 27660-1 et 27089-1

**CONSIDÉRANT QU'**une recommandation du député de la circonscription dans laquelle est située la Municipalité du Canton de Potton, le sous-ministre des transports accordait une subvention maximale de 17 411\$ et de 25 430\$ pour l'amélioration des chemins Neil-Armstrong, Alphonse-Lessard, Otis-McNeil et Monastère;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux prévus ont été exécutés en août 2018, pour une valeur de 43 244,54\$ taxes exclues;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'APPROUVER** les dépenses pour les travaux consistant à faire un rechargement de pierres concassées sur le chemin Monastère et des travaux de pavage sur les rues Neil-Armstrong, Alphonse-Lessard et Otis-McNeil pour un montant total de 43 244,54\$;

**DE CONFIRMER** que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les chemins cités dont la gestion incombe à la Municipalité du Canton de Potton;

**ET DE SOUMETTRE** la réclamation du montant de deux subventions, soit 42 841\$ auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

**Adoptée.**

2019 05 07

### 5.2.3 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 382 100\$ qui sera réalisé le 13 mai 2019

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Canton de Potton souhaite emprunter par billets pour un montant total de 382 100 \$ qui sera réalisé le 13 mai 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2007-352	382 100 \$

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2007-352, la Canton de Potton souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu:

**QUE** le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 mai 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 mai et le 13 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	32 800 \$	
2021.	33 900 \$	
2022.	35 000 \$	
2023.	36 200 \$	
2024.	37 400 \$	(à payer en 2024)
2024.	206 800 \$	(à renouveler)

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2007-352 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 mai 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée.

2019 05 08

#### 5.2.4 Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	6 mai 2019	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	13 mai 2019
Montant :	382 100 \$		

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du canton de Potton a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 mai 2019, au montant de 382 100 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

#### 1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

32 800 \$	2,97000 %	2020
33 900 \$	2,97000 %	2021
35 000 \$	2,97000 %	2022
36 200 \$	2,97000 %	2023
244 200 \$	2,97000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,97000 %

## 2 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

32 800 \$	2,30000 %	2020
33 900 \$	2,35000 %	2021
35 000 \$	2,40000 %	2022
36 200 \$	2,60000 %	2023
244 200 \$	2,65000 %	2024

Prix : 98,05800

Coût réel : 3,11726 %

## 3 -CAISSE DESJARDINS DU LAC MEMPHREMAGOG

32 800 \$	3,39000 %	2020
33 900 \$	3,39000 %	2021
35 000 \$	3,39000 %	2022
36 200 \$	3,39000 %	2023
244 200 \$	3,39000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,39000 %

**CONSIDÉRANT QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité du canton de Potton accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 13 mai 2019 au montant de 382 100 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2007-352. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**Adoptée.**

2019 05 09

### 5.2.5 Autorisation du paiement de la facture de Raymond Chabot Grant Thornton pour services rendus

**CONSIDÉRANT** la facture d'honoraires (numéro 1844093) pour services rendus par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, dans le dossier de la mission de vérification pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la délégation du pouvoir d'autoriser ces dépenses du Directeur général secrétaire-trésorier est excédée selon le montant, soit 11 497,50\$;

### EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à procéder au paiement de la facture numéro 1693453 au montant de 11 497,50\$.

**Adoptée.**

2019 05 10

### 5.2.6 Action Memphré-Ouest partage des coûts pour l'exercice 2019

**CONSIDÉRANT** la facture reçue pour le projet AMO incluant le projet Vallée Missisquoi Nord, couvrant la part du Canton de Potton pour l'exercice 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** cette facture représente la portion des coûts excédents le financement interne et que ces coûts étaient prévus au budget 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à payer la facture numéro 2019-004 d'Action-Memphré-Ouest d'une somme de 14 760\$ en deux versements égaux, comme prévu dans le budget 2019 de la Municipalité.

**Adoptée.**

2019 05 11

### 5.2.7 Don – Maison Soleil

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'aide financière a été déposée conformément au délai prescrit;

**CONSIDÉRANT QUE** son analyse n'a pu être complétée avec les autres demandes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse a été faite suite à l'adoption de la résolution visant le versement de l'aide aux diverses demandes et que des crédits sont toujours disponibles

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**DE** procéder au versement de la somme de 1000\$ au projet de la Maison Soleil dans le cadre du programme d'aide financière de la Municipalité du Canton de Potton.

**Adoptée.**

2019 05 12

### 5.3 PERSONNEL

#### 5.3.1 Embauche de préposés au quai municipal de Vale Perkins

**CONSIDÉRANT QU'**il reste deux postes saisonniers de préposés à combler au quai municipal de Vale Perkins pour la saison estivale 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité des candidatures pour travailler au quai municipal de Vale Perkins;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**D'EMBAUCHER** messieurs Bailey Sturgeon et Joshua Jersey à titre de préposés au quai municipal de Vale Perkins entre le 26 avril 2019 et le 2 septembre 2019 et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

**Adoptée.**

2019 05 13

#### 5.3.2 Embauche de préposées au Bureau d'accueil touristique

**CONSIDÉRANT QUE** le budget 2019 prévoit l'embauche de deux préposées au Bureau d'accueil touristique;

**CONSIDÉRANT QU'**une préposée ayant travaillé en 2018 a manifesté son intérêt à renouveler son expérience en 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a également sollicité des candidatures pour combler la deuxième poste de préposée;

**CONSIDÉRANT QUE** la Responsable, Mme Trish Wood, recommande de procéder à l'embauche de Mme Lise Defoy et Mme Yolande Lamontagne pour les postes de préposée au Bureau d'accueil touristique;

**EN CONSÉQUENCE,**



il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'EMBAUCHER** Madame Lise Defoy, à titre de préposée senior au Bureau d'accueil touristique pour la période s'échelonnant du 4 mai jusqu'au 14 octobre 2019 et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité;

**ET D'embaucher** Madame Yolande Lamontage à titre de préposée au Bureau d'accueil touristique pour la période de s'échelonnant du 18 mai jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité

**Adoptée.**

2019 05 14

### 5.3.3 Embauche de préposé à l'Écocentre

**CONSIDÉRANT QUE** le budget 2019 prévoit l'embauche d'un préposé saisonnier à l'Écocentre;

**CONSIDÉRANT QUE** la Responsable en Hygiène du milieu recommande de procéder à l'embauche de Andrew Sherrer pour le poste de préposé à l'Écocentre;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'EMBAUCHER** Andrew Sherrer à titre de préposé à l'Écocentre pour une période de vingt-cinq (25) semaines, du 4 mai au 26 octobre et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité pour 5,5 heures par semaine.

**Adoptée.**

2019 05 15

### 5.3.4 Embauche d'une inspectrice en bâtiment et en environnement

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspectrice en bâtiments et en environnement de la Municipalité a annoncé son départ, soit en fin août 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a lancé un appel de candidatures pour ce poste;

**CONSIDÉRANT QUE** quatre candidats ont été rencontrés par le Directeur général secrétaire-trésorier et le Responsable du service d'urbanisme à l'Hôtel de Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la candidate retenue est Mme Mélissa Michaud;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'EMBAUCHER** Mme Mélissa Michaud à titre d'inspectrice en bâtiments et en environnement pour 35 heures par semaine et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité;

**ET QUE** son entrée en fonction se fera à compter d'août 2019

**Adoptée.**

### 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

### 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

2019 05 16

#### 5.5.1 Autorisation de signature pour une cession

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité avait été approchée par certains riverains du chemin privé Signal Hill afin de reprendre le chemin et lui conférer un statut de chemin public;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a effectué des travaux de mise aux normes selon le règlement 2009-368 et ses amendements, avant de le prendre à sa charge;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté les règlements 2016-438 et 2016-438-A relatif à l'acquisition et à la mise aux normes du chemin privé Signal Hill;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspecteur en voirie de la Municipalité a inspecté les lieux et a produit un rapport confirmant que ce chemin est conforme à la réglementation municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire actuel de ce chemin, Knowlton Maplehurst Farms inc., souhaite terminer le processus en cédant le chemin à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais associés à cette transaction devront être assumés par le propriétaire du chemin Signal Hill;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier et le Maire à signer tous les documents en rapport avec la cession du chemin Signal Hill.

**Adoptée.**

2019 05 17

### 5.5.2 Offre de service pour l'aménagement du parc André-Gagnon

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement du parc André-Gagnon y compris l'érection de l'abri multifonctionnel permettra aux citoyens de jouir davantage du site;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité des parcs et loisirs recommande d'engager un spécialiste en architecture de paysage pour le développement du parc André-Gagnon;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une offre de services de Création NaturEden inc. pour un dossier de plans complets d'architecture de paysage, incluant topographie, stationnement, circulation, structures inertes, concept de plantation, design des entrées du parc, aménagement des espaces de jeux et estimés des coûts;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**DE MANDATER** Création NaturEden inc. pour un dossier de plans complets d'architecture de paysage pour le développement du parc André-Gagnon tel que décrit dans l'offre de services 19-401 pour un montant de 10 700,00\$ taxes en sus.

**Adoptée.**

### 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

2019 05 18

#### 5.7.1 Adjudication du contrat pour l'approvisionnement et l'épandage de granulats concassés

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres public pour l'approvisionnement et l'épandage par camion seulement de granulats concassés a été fait et les soumissions ont été reçues et ouvertes le jeudi 21 mars 2019 à 12 h devant témoins;

**CONSIDÉRANT QUE** la meilleure soumission reçue est conforme et le prix avantageux, étant aussi comparable à celui payé en 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** les crédits budgétaires sont disponibles au budget de fonctionnement de 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**D'ADJUGER** le contrat pour l'approvisionnement et l'épandage par camion seulement de granulats concassés requis pour la saison 2019 à Excavation Dominic Carey inc. pour une

quantité ferme de 5 000 tonnes métriques pour un prix par tonne métrique de 21,50\$, taxes en sus, soit 107 500\$ taxes en sus;

**ET D'AUTORISER** le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer avec Excavation Dominic Carey inc. le contrat requis.

**Adoptée.**

2019 05 19

## 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

### 5.8.1 Gestion des matières résiduelles

**CONSIDÉRANT** les importantes variations dans la gestion des matières résiduelles entrent les différentes régions et territoires municipaux du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la qualité des matières récupérées et traitées par les centres de tri est très inégale ou du moins le semble selon des opinions largement répandues;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une gestion optimale de la collecte, de la consigne, du recyclage et de l'utilisation des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines municipalités québécoises, des groupes de pression et des citoyens demandent l'instauration d'une collecte séparant le verre des autres matières pour favoriser son recyclage;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion des matières résiduelles devrait être considérée dans son ensemble soit, les matières compostables, réutilisables, recyclables et les déchets ultimes voués à l'enfouissement, le tout dans une perspective de développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec doit adopter les meilleures pratiques pour améliorer sa gestion des matières résiduelles et atteindre les cibles fixées ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**QUE** la Municipalité du canton de Potton demande au gouvernement du Québec, notamment à la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au Ministre de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, de mettre sur pied une commission d'étude multipartite pour faire le point sur la situation de la gestion des matières résiduelles au Québec et proposer un nouveau plan d'action pour tout le territoire québécois concernant la récupération, le tri et le recyclage des matières résiduelles, y compris la valorisation des matières. L'élaboration de cette politique devrait s'appuyer sur une minimisation de l'empreinte carbone des produits en fonction des différents modes de gestion. Cette approche vise à relier directement cette politique aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES).

**QUE** cette résolution soit également transmise à la MRC Memphrémagog, aux autres municipalités de la MRC, à la FQM, à l'UMQ et au député d'Orford, Gilles Bélanger.

**Adoptée.**

2019 05 20

### 5.8.2 Nomination de préposé selon le règlement 2014-428 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement municipal de nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes prévoit la nomination de préposés ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté la résolution 2019 04 19 à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** deux préposés s'ajoutent à l'équipe ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**DE NOMMER** messieurs Bailey Sturgeon et Joshua Jersey à titre de :

- Préposé à l'émission des certificats d'usager ;
- Préposé à l'émission des certificats de lavage d'embarcations ;
- Préposé responsable d'un quai public ;
- Préposé chargé de l'application du règlement numéro 2014-428 ;

**ET DE RECONNAÎTRE** le poste de lavage localisé au quai municipal de Vale Perkins comme poste de lavage sur le territoire de la Municipalité du Canton de Potton.

**Adoptée.**

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

2019 05 21

**5.10.1 Dérogation mineure : 513 route de Mansonville, marge de recul avant (bâtiment accessoire existant)**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 3 mars 2019, par monsieur Éric Harton (dossier CCU090419-4.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 5 554 048 (matricule 9195-62-6293) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à régulariser la situation concernant la localisation d'un bâtiment accessoire situé à une distance de 9,92 m de la ligne avant du terrain, le tout tel que montré au certificat de localisation, préparé par M. Christian de Passillé, arpenteur-géomètre, minute 12915, daté du 26 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit que la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment accessoire situé dans la zone IM-8 est de 15 m ;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant indique certains arguments et les préjudices concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure ainsi que dans un extrait du certificat de localisation joint à la demande ;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment accessoire (garage) visé par la demande a été construit suite à l'obtention d'une dérogation mineure accordée en 2005 par la résolution 2005 07 22 et d'un permis de construction (permis 2005-00183) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan qui accompagnait la demande de dérogation mineure de 2005 montrait l'emprise de la route sans l'élargissement alors que dans les faits, l'élargissement était déjà effectif au moment de la construction du garage, ayant pour effet de réduire la marge de recul avant réelle ;

**CONSIDÉRANT QUE** les mesures indiquées dans la résolution n'étaient visiblement pas les bonnes selon l'information mentionnée au paragraphe précédent ;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité considèrent qu'il revient au conseil municipal de statuer sur la demande d'exemption des frais applicables ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'EXIGER** les frais applicables de 150\$. Et sur réception des frais applicables ;

**D'ACCEPTER** la demande visant à régulariser la situation d'un bâtiment accessoire existant situé à une distance de 9,92 m de la ligne avant du terrain, contrairement à l'article 31 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui prévoit que la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment accessoire situé dans la zone IM-8 est de 15 m, ce qui représente une dérogation de 5,08 m.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 513 route de Mansonville.

**Adoptée.**

2019 05 22

**5.10.2 Dérogation mineure : 323, chemin du Panorama, superficie du lot et marge de recul avant (bâtiment existant)**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 9 avril 2019, par monsieur Jean-François Vachon (dossier CCU090419-4.2) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant a présenté la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur les lots 5 753 213 et 6 295 594 (matricules 9992-69-8575 et 0093-19-6836) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à réduire la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal à 4,86 m afin de régulariser l'empiétement du chemin du Panorama, le tout tel que montré au plan projet de lotissement préparé par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, numéro 2018-131GB, daté du 29 mars 2019 et reçu à la municipalité en date du 9 avril 2019 (voir lot 1 sur le plan projet de lotissement) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit que la marge de recul avant minimale applicable à un bâtiment principal situé dans la zone OH-5 est de 6 m ;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant indique certains arguments et les préjudices concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent qu'il est opportun de régulariser la situation relativement à l'empiétement du chemin du Panorama ;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant à réduire la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal à 4,86 m afin de régulariser l'empiétement du chemin du Panorama, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements, qui prévoit que la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de 6 m, ce qui représente une dérogation de 1,14 m.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 323, chemin du Panorama.

**Adoptée.**

2019 05 23

**5.10.3 PIIA-5 : lot 5 752 007, montée des Écureuils, construction d'une résidence unifamiliale isolée**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 752 007 est assujetti au PIIA-5 (dossier CCU090419-5.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon les plans préparés par Mme Mélissa Michaud et M. Laurent Bélanger, requérants,

portant la mention « 25, montée des Écureuils », reçus à la municipalité en date du 4 mars 2019 ainsi qu'au plan topographique préparé par Guillaume Meunier, arpenteur-géomètre, minute 2277.2, daté du 4 mars 2019 et reçu à la municipalité en date du 4 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les requérants ont présenté le dossier aux membres du comité consultatif d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-5 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 5 752 007, montée des Écureuils.

**Adoptée.**

2019 05 24

**5.10.4 PIIA-5 : lot 6 189 929, montée du Trille, construction d'une résidence unifamiliale isolée**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 189 292 est assujetti au PIIA-5 (dossier CCU090419-5.2) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan d'implantation préparé par M. Daniel Gélinas, arpenteur-géomètre, minute 3371, daté du 5 juillet 2018 et reçu à la municipalité en date du 19 mars 2019, au document Gestion des eaux pluviales préparé par la firme SMMC inc. dont la version révisée a été reçue à la municipalité le 29 mars 2019 ainsi qu'aux plans préparés par la firme Anne Côté Design, portant la mention « Résidence IVAN et DUNNIGAN » datés du 16 septembre 2018 et reçus à la municipalité en date du 19 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Mathieu Laplume, représentant des requérants, a présenté le dossier aux membres du comité consultatif d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-5 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'ACCEPTER** la demande visant la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 6 189 929, montée du Trille.

**Adoptée.**

2019 05 25

**5.10.5 PIIA-6 : lot 6 213 896, chemin du Panorama, projet de subdivision**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 213 896 est assujetti au PIIA-6 (dossier CCU090419-5.3) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à subdiviser le lot 6 213 896 afin de créer six (6) lots, le tout selon le plan préparé par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, B2018-131G2 minute numéro 17224, datés du 28 août 2018 et reçus à la municipalité en date du 18 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande initiale de subdivision en sept (7) lots a été refusée par la résolution 2019 03 22 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les informations manquantes ont été fournies, permettant l'évaluation des critères ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité indiquent leur inquiétude concernant la présence de certains équipements d'infrastructure (station de pompage) et de l'impact du bruit de ces équipements ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal de porter une attention particulière à la servitude montrée au plan projet de lotissement préparé par M. Claude Migué, B2018-131G2 minute 17224 et daté du 28 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent qu'il est opportun d'inclure une condition à l'effet de prévoir un accès public au domaine skiable d'une largeur minimale de 1,5 m entre le chemin du Panorama et la piste de ski ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée aux conditions suivantes :

- prévoir un accès au domaine skiable d'une largeur minimale de 1,5 m entre le chemin du Panorama et la piste de ski ;
- que les dimensions et implantations indiquées (maison proposée) soient respectées lors des demandes de permis de construction, le tout afin de s'assurer du respect du critère suivant :

*2.2 Pour les bâtiments*

*2.2.2 L'architecture*

*g) Choix du style architectural :*

*Lorsque le bâtiment projeté est situé dans un secteur déjà construit, le style architectural doit s'harmoniser avec les bâtiments du secteur, plus particulièrement quant aux volumétries.*

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michael Laplume**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la subdivision du lot 6 213 896 avec les conditions suivantes :

- prévoir un accès au domaine skiable d'une largeur minimale de 1,5 m entre le chemin du Panorama et la piste de ski ;
- que les dimensions et implantations indiquées (maison proposée) soient respectées lors des demandes de permis de construction, le tout afin de s'assurer du respect du critère suivant :

*2.2 Pour les bâtiments*

*2.2.2 L'architecture*

*g) Choix du style architectural :*

*Lorsque le bâtiment projeté est situé dans un secteur déjà construit, le style architectural doit s'harmoniser avec les bâtiments du secteur, plus particulièrement quant aux volumétries.*

**Adoptée.**

2019 05 26

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

**5.11.1 Camp d'art avec les productions Super Hiro**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Pottion désire poursuivre le camp d'art pour enfants ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité se propose de mandater les productions Hiro pour assurer la bonne structure et la sécurité du camp d'art

**CONSIDÉRANT QUE** les productions Super Hiro a signifié son intérêt pour continuer de fournir ce service et qu'elle maîtrise l'expérience nécessaire pour continuer le développement de ce camp de jour;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par **André Ducharme**  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à signer tous les documents inhérents à cette entente de services avec les productions Super Hiro.

**ET D'AUTORISER** un montant ne dépassant pas 5 500\$ pour le défraiement des frais associés à cette entente de services.

**Adoptée.**

## 6- AVIS DE MOTION

### 6.1 **Règlement numéro 2005-327-N modifiant le règlement d'usages conditionnels numéro 2005-327 et ses amendements**

Le Conseiller **Bruno Côté** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement numéro 2005-327-N sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier le critère d'évaluation relatif aux inconvénients liés au bruit de l'usage piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur autorisé dans la zone RU-6, spécifiquement à la période de l'année autorisant cet usage et aux événements de type course de démolition.

Conformément à la loi, un projet de règlement sera présenté aux membres du Conseil pour lecture et analyse. Suite à l'adoption de ce projet, le règlement sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

**Donné.**

## 7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2019 05 27

### 7.1 **Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-AS modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les définitions « Maison mobile » et « Roulotte »;**

**CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement concernant les dispositions particulières à l'intérieur des limites d'un terrain de camping qui existait au 10 octobre 2001 et qui bénéficie des droits acquis;**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2019;

**CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 26 avril 2019;**

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par **Edward Mierzwinski**  
et résolu

**QUE** la Municipalité du canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-291-AS qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 10 « Définitions » est modifié :

- a) en abrogeant la dernière phrase de la définition « **Maison mobile** »;
- b) en remplaçant l'ensemble du texte de la définition « **Roulotte** » par le texte suivant :



« Unité mobile entièrement fabriquée en usine ou en atelier où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, conçue pour être attachée et tirée par un véhicule moteur. Elle peut être stabilisée par des supports ou pieux qui doivent être amovibles afin de permettre son déplacement en tout temps. »

**Article 3.** L'article 82 « Dispositions particulières concernant les roulottes, les motorisés et les tentes » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du 6<sup>e</sup> alinéa portant sur les dispositions applicables à l'intérieur des limites d'un terrain de camping qui était existant au 10 octobre 2001 et qui bénéficie de droits acquis par le texte suivant:

« Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des limites d'un terrain de camping qui était existant au 10 octobre 2001 et qui bénéficie de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent:

- le terrain de camping est accessible pour une période maximale de 180 jours continus par an. Les roulottes, tentes-roulottes et véhicules récréatifs habitables situés sur le terrain de camping ne peuvent pas être occupés à l'extérieur de cette période. Cependant, les équipements peuvent être laissés sur les sites pour fins d'entreposage;
- les bâtiments implantés sur les espaces communs du terrain de camping doivent avoir pour seule fonction des services ou activités destinés au terrain de camping exclusivement;
- il est permis un seul bâtiment accessoire, d'au plus 11.5 m<sup>2</sup> de superficie au sol par site de camping, dont la hauteur par rapport au niveau moyen du sol ne dépasse pas 3 mètres. La localisation du bâtiment doit respecter les marges de recul minimales applicables à la zone lorsque le site de camping est situé à la limite de la propriété du terrain de camping, d'une rue ou d'un chemin public. Ce bâtiment doit respecter les autres dispositions de la réglementation en vigueur;
- il est permis une seule roulotte ou tente-roulotte ou véhicule récréatif habitable par site de camping;
- la dimension de toute nouvelle roulotte, tente-roulotte ou de tout véhicule récréatif habitable autorisé sur un site de camping ne doit pas dépasser 40% de la superficie du site. Une roulotte, tente-roulotte ou un véhicule récréatif habitable existant peut être remplacé pour autant que la dimension ne dépasse pas 40% de la superficie du site de camping;
- toute réparation de la roulotte, tente-roulotte ou du véhicule récréatif doit être effectuée en respect des matériaux d'origine de l'équipement;
- il est permis de construire des équipements indépendants de type galerie, véranda ou perron aux conditions suivantes:
  - la superficie au sol de cet équipement est incluse dans le calcul du pourcentage d'occupation maximum de 40% du site de camping;
  - la hauteur maximale hors-tout d'un tel équipement est de 4,5 m;
  - ce type d'équipement doit être conforme au règlement de construction;
- les éléments paysagers et les recouvrements de sol sont permis sur toute la superficie du site de camping. »

**Article 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2019 05 28

## 7.2 Règlement numéro 2001-297-C modifiant le règlement 2001-297 et ses amendements relatifs aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

**CONSIDÉRANT QUE** Destination Owl's Head (DOH) veut développer ses propriétés pour éventuellement faire de la station une attraction quatre saisons;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre une vocation d'habitation multifamiliale d'une densité maximale de 35 logements dans la zone OH-5;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le 26 avril 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par **Francis Marcoux**  
et résolu

**QUE** la Municipalité du canton de Potton adopte le règlement 2001-297-B qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 12 « Vocation des zones OH » est modifié en remplaçant le texte du 3<sup>e</sup> item du 2<sup>e</sup> alinéa, par le texte suivant :

- «
- les habitations multifamiliales pour permettre une densité maximale de 35 logements dans la zone OH-5 ; »

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2019 05 29

### **7.3 Projet de règlement numéro 2005-327-N modifiant le règlement d'usages conditionnels 2005-327 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le critère d'évaluation relatif aux inconvénients liés au bruit de l'usage piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur autorisé dans la zone RU-6, spécifiquement à la période de l'année autorisant cet usage et aux événements de type course de démolition;

**CONSIDÉRANT QU'**il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par **Michael Laplume**  
et résolu

**QUE** la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2005-327-N qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 25 « Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone RU-6 » applicable à l'usage « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte du critère c. par le texte suivant :

- « c. les opérations ou activités liées à l'usage doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit. À cet effet, le nombre maximal d'événements associés à cet usage est de deux (2) par année (période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). De plus, l'emplacement des aires d'activités extérieures et de stationnement doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le territoire ; »

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2019 05 30

**7.4 Règlement numéro 2018-453 sur la gestion des véhicules hors route sur les chemins municipaux**

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 2 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** la Sûreté du Québec ne voit aucun inconvénient face à l'adoption dudit règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres municipalités ont adopté un règlement similaire régularisant l'usage des VHR sur leurs chemins municipaux de façon positive;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu

**D'ADOPTER** le règlement numéro 2018-453 qui décrète ce qui suit :

**ARTICLE-1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE-2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre (RÈGLEMENT DE GESTION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX) et porte le numéro 2018-453;

**ARTICLE-3 OBJET**

Le présent règlement fixe les dispositions relatives à la circulation de VHR (Véhicules hors route) et motoneiges conformes sur les chemins municipaux.

**ARTICLE-4 ENDROITS AUTORISÉS**

Il est permis de circuler en VHR et motoneige conforme sur tous les chemins municipaux en respectant la signalisation routière et les limites de vitesse prescrites.

**ARTICLE-5 HORAIRE DE CIRCULATION AUTORISÉ**

L'autorisation de circuler aux VHR et motoneiges visées par le présent règlement est valide tout au long de l'année. Il est cependant interdit de circuler sur les chemins municipaux entre 22 heures et 7 heures.

**ARTICLE-6 INTERDICTIONS**

Les VHR et motoneiges non conformes sont interdits sur tous les chemins municipaux.

**ARTICLE-7 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

Tout utilisateur et/ou conducteur de VHR et motoneige visée par ce règlement doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

#### ARTICLE-8 MESURE DE CONTRÔLE

Tout utilisateur et/ou conducteur de VHR et motoneige visée par ce règlement **doit être résident de la Municipalité du Canton de Potton**. Les VHR visés par ce règlement doivent être enregistrés et identifiés par la municipalité. Les contrevenants se verront imposer une amende de 100 \$ plus 50 \$ de frais, pour un total de 150\$.

#### ARTICLE-9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adopté.

2019 05 31

#### 7.5 Règlement numéro 2019-458 d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises locales

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité du Canton de Potton d'adopter un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire ou à s'agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun d'adopter un programme afin de s'assurer des retombées économiques significatives et empêcher le déplacement d'entreprises d'une municipalité à l'autre;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés au Conseil municipal par la Loi sur les compétences municipales, plus particulièrement par les articles 90, 92 et suivants;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**QUE** la Municipalité du canton de Potton adopte le règlement numéro 2019-458 qui décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Officier responsable :  
Le Directeur général de la municipalité

Bâtiment :  
Bâtiment principal et bâtiment accessoire tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la municipalité

Taxes foncières :  
La taxe foncière générale et spéciale imposée par la municipalité (incluant terrain et bâtiment).

#### ARTICLE 3 - OBJET DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

La Municipalité du Canton de Potton adopte un programme de crédits de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières visant à inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations, et ce, en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière.

#### ARTICLE 4 - IMMEUBLES ET PERSONNES VISÉES

Sous réserve des disponibilités budgétaires, tel que décrit à l'article 11, est admissible au programme de crédit de taxes toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée,

ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble servant à des fins commerciales.

#### **ARTICLE 5 - TERRITOIRE D'APPLICATION**

Ce programme s'applique aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Potton sous réserve des lois et règlements applicables.

#### **ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

- 6.1 La municipalité accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'une unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit lorsque ce propriétaire ou cet occupant y construit un bâtiment principal.
- 6.2 La municipalité accorde un crédit de taxes au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment déjà construit, lorsque ce propriétaire ou cet occupant effectue des travaux d'agrandissement ou de modernisation des installations.
- 6.3 Dans les deux cas, le propriétaire ou l'occupant ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction ou d'agrandissement entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité d'au moins 100000\$ et sur un montant maximal d'augmentation de la valeur foncière imposable de 10 Millions (\$).
- 6.4 Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble.
- 6.5 Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.
- 6.6 Malgré les articles 6.4 et 6.5, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant trois ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.
- 6.7 Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu de l'article 4.

#### **ARTICLE 7 - MONTANTS ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DES CRÉDITS DE TAXES**

- 7.1 Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :
  - Pour l'exercice financier de la municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
  - Pour le deuxième exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 75% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
  - Pour le troisième exercice financier de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû.
- 7.2 Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 7.1, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, alors, pour les exercices financiers de la municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation de l'immeuble résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

- 8.1 Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.
- 8.2 Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :
- L'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction;
  - Les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire;
  - Les travaux sont complétés au plus tard douze mois après la date d'émission du permis de construire.
- 8.3 Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction de la Municipalité du Canton de Potton, tout comme, aux lois provinciales et fédérales applicables en conséquence de l'émission des permis de construction.
- 8.4 Pour bénéficier du programme de crédits de taxes prévu au présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales ou de tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.
- 8.5 Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite des travaux.
- 8.6 Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la municipalité cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'événement.
- L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont remplies à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps écoulé est calculé dans le terme du crédit de taxes.
- 8.7 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.
- 8.8 Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 4.
- 8.9 La municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

## **ARTICLE 9 - NON ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES**

- 9.1 Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes :
- a) Les immeubles non imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F- 2.1);
  - b) La personne qui transfère des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
  - c) La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
  - d) Toute construction pouvant être déplacée.

9.2 En cas de non admissibilité au programme de crédit de taxes, le requérant peut faire une demande d'aide financière en vertu de la Politique d'aide financière à la création d'emplois.

#### **ARTICLE 10 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Dans les 45 jours suivants la réception du certificat d'évaluation concernant les travaux de construction, d'agrandissement et/ou de rénovation du bâtiment faisant l'objet de la demande de crédit de taxes, l'aide financière sera versée lorsque tous les critères prévus au présent règlement sont rencontrés et toutes les conditions mentionnées ci-après sont respectées :

- a) Les permis de construction ainsi que tout autre permis requis par la Municipalité ont été délivrés et les exigences afférentes respectées.
- b) L'immeuble (nouveau ou rénové) a été dûment inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.

Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales ou tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

#### **ARTICLE 11 - VALEUR ANNUELLE DES CRÉDITS ACCORDÉS ET APPROPRIATION DE FONDS**

Sous réserve du deuxième alinéa, afin d'assurer les crédits nécessaires au présent programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises, la municipalité approprie à même son fonds général ou son excédant accumulé non-affecté la somme de 100,000\$ par année financière.

La moyenne annuelle de la valeur totale maximale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent règlement, de la Politique d'aide à la création d'emplois et de toute(s) résolution(s) adoptée(s) en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ c. 47.1, correspond à un maximum de 100,000\$ (par année fiscale) du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement, la politique et/ou toutes résolutions sont en vigueur.

Une entreprise correspondant à la définition de l'article 4, advenant son acceptation au programme de crédit de taxes, ne peut bénéficier d'une autre aide financière municipale.

#### **ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté.**

2019 05 32

#### **7.6 Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec (L.R.C. c. C-27.1), le Conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un tel règlement portant le numéro 2016-433 fut adopté le 4 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est d'avis qu'il doit être simplifié;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins trois jours juridiques avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le directeur général secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance en ayant fait la présentation.

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par André Ducharme  
Et résolu

**QUE** le conseil de la Municipalité du canton de Pottton adopte le règlement 2019-459 abrogeant le règlement 2016-433 et décrétant ce qui suit:

## **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

### Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et les employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits budgétaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil municipal peut être amené à adopter par résolution ou par règlement.

### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la Municipalité doivent suivre.

## **SECTION 2 - PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le conseil municipal préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil municipal du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil municipal d'un règlement d'emprunt
- l'adoption par le conseil municipal d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### Article 2.2

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de son service et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## **SECTION 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### Article 3.1

Les crédits votés doivent être utilisés pour les fins auxquelles ils sont destinés. Nonobstant ce qui précède et afin de permettre le bon fonctionnement de son service ou de parer à des imprévus, des transferts budgétaires peuvent être effectués par le responsable d'activité budgétaire au sein des postes budgétaires sous sa juridiction, sujet à l'obtention au préalable et, dans chaque cas, d'une autorisation écrite du directeur général en lui soumettant une demande à cette fin.



### Article 3.2

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au directeur général dès qu'il anticipe une variation budgétaire qui ne pourra se résorber par transfert budgétaire. Il doit justifier ou expliquer par écrit cet écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans un rapport qu'il lui transmet.

### Article 3.3

Le directeur général peut approuver, si une situation de bonne administration des fonds publics le requiert, tout transfert budgétaire de tout crédit disponible d'un poste budgétaire d'un service à un autre pour payer toute dépense prévue au budget où les crédits s'avéreraient insuffisants. Il peut également affecter toute recette excédentaire à celle prévue au budget de la municipalité à l'un ou l'autre des postes budgétaires de dépenses prévues audit budget, à la condition que des situations de bonne administration le commandent. Dans tous les cas prévus au présent article, le directeur général doit obligatoirement faire rapport des transferts ainsi effectués à la séance du conseil municipal qui suit l'exécution de ce pouvoir.

### Article 3.4

La délégation de pouvoir prévue au présent règlement est assujettie aux conditions suivantes:

- Les règles d'attribution des contrats prévues au Code municipal;

## **SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE FINANCIER EN COURS**

### Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant. Lors de la réalisation d'un engagement, la partie faisant l'objet d'un déboursé dans l'exercice courant mais qui est imputable aux exercices subséquents constitue un actif, à titre de frais payés d'avance, de stocks en inventaire ou de dépenses reportées, tels les frais d'escompte et d'émission de la dette à long terme.

### Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Les dépenses engagées antérieurement comprennent, en plus de dépenses ayant fait l'objet d'un déboursé dans un exercice antérieur, des dépenses qui n'ont pas encore fait l'objet de déboursés et qui sont reliées à des engagements contractuels à court ou à long terme, par exemple les dépenses reliées au service de la dette, un contrat de déneigement ou d'enlèvement de matières résiduelles, ou encore à un bail.

## **SECTION 5 - DÉLÉGATION DU POUVOIR – FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

### Article 5.1

Le conseil délègue aux personnes occupant les fonctions ci-après le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence pour les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien reliés à leurs services respectifs au nom de la Municipalité lorsque le montant ne dépasse pas les maximums suivants (ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire pour lequel la dépense est effectuée, sans toutefois excéder le maximum autorisé ci-dessous) :

Responsable travaux publics	5000\$
L'urbaniste	2000\$
Responsable des loisirs	2000\$
Directeurs service incendie	5000\$

Responsable projets spéciaux et environnement	2000\$
Réceptionniste	1000\$

#### Article 5.2

Sous réserve de l'application de l'article 3.1 du présent règlement, la délégation aux fonctionnaires municipaux du pouvoir des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence prévue au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour une dépense projetée ne sont plus suffisantes pour l'acquitter. Dans un tel cas, seul le conseil municipal pourra autoriser ladite dépense après avoir effectué un virement de fonds approprié.

#### Article 5.3

Dans tous les cas visés par le présent règlement, toute dépense de 5 000,00\$ et plus et toute directive de changement à un contrat octroyé est soumise à l'exigence de l'obtention d'une autorisation du directeur général.

#### Article 5.4

L'autorisation de dépenses pour les frais d'inscription et le remboursement des frais de subsistance, d'hébergement, de déplacement et autres reliés à des colloques, forums, séminaires, journées d'étude et congrès est spécifiquement déléguée au directeur général et secrétaire- trésorier pour l'ensemble des employés municipaux.

#### Article 5.5

Une dépense qui excède une limite prévue par le présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée.

#### Article 5.6

Le directeur général peut requérir de tous fonctionnaires municipaux que les pièces justificatives de toutes ou de parties des dépenses qu'ils ont le pouvoir d'autoriser en vertu du présent règlement lui soient préalablement soumises pour approbation.

#### Article 5.7

Un fonctionnaire ou un employé qui n'est pas autorisé en vertu des dispositions du présent règlement ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Toutefois, il peut engager ou effectuer une dépense s'il a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit engager une dépense sans autorisation, il doit en aviser le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les factures reçues ou autres pièces justificatives.

### **SECTION 6 - DÉLÉGATION DU POUVOIR ET DÉPENSES AUTORISÉES – DIRECTEUR GÉNÉRAL**

#### Article 6.1

Le directeur général a le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

<b>TABLEAU A DÉPENSES AUTORISÉES (PAR DÉPENSE OU CONTRAT)</b>	
<b>A</b>	<i>Les frais de déplacement, de formation, de perfectionnement, de congrès et de représentation des employés et des membres du conseil municipal de même que les dépenses reliées aux actes de représentation de la Municipalité ainsi que toute autre représentation bénéficiant à la Municipalité.</i>
<b>B</b>	<i>Les contributions de la Municipalité découlant d'une loi, d'un règlement ou d'une entente Les comptes d'utilité publique tels l'électricité, téléphone, internet, combustible pétrolier, etc.</i>
<b>C</b>	<i>Les dépenses électorales, lorsqu'il agit à titre de président d'élections, ainsi que celles relatives à des avis publics dans les journaux et sur les systèmes électroniques d'appels d'offres, toutes les dépenses de transport et de courrier ainsi que les dépenses d'abonnements annuels aux revues et aux lois municipales.</i>
<b>D</b>	<i>Les dépenses liées au remboursement d'obligations ou de coupons d'intérêts sur le service de la dette, les frais bancaires, les intérêts sur emprunts requis dans le cadre des activités financières de la Municipalité de Potton</i>
<b>E</b>	<i>Les frais de poste</i>
<b>F</b>	<i>L'engagement des honoraires de professionnels requis dans le cadre normal des activités de l'administration municipale.</i>
<b>G</b>	<i>Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation et d'entretien propres aux activités municipales y incluant l'achat ou la location de marchandises, de matériaux, de fournitures de bureau et la location d'équipement et de machinerie propre à assurer la bonne exécution de ces travaux.</i>
<b>H</b>	<i>Les subventions à une institution, société ou corporation sans but lucratif vouée à la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse, de toute initiative de bien-être social de la population, de l'organisation de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation, de la protection de l'environnement et la conservation des ressources d'initiative industrielle, commerciale ou touristique, de l'organisation et de favoriser l'activité physique et culturelle des résidents.</i>
<b>I</b>	<i>L'embauche de salariés occasionnels (emplois spécifiques de courte durée); l'embauche de tous les autres employés relevant du conseil municipal.</i>
<b>J</b>	<i>Les dépenses liées à l'application des contrats d'assurance de la Municipalité relativement à une réclamation d'assurances envers l'assurance de la Municipalité et pour laquelle réclamation la dépense totale n'excéderait pas 20 000 \$, en considérant la dépense réelle à être assumée par la Municipalité et le montant de la franchise.</i>
<b>K</b>	<i>Régler les réclamations éventuelles par ou contre la Municipalité y incluant les honoraires et frais permettant le règlement du litige.</i>
<b>L</b>	<i>Les dépenses reliées à l'installation, le branchement et l'entretien de lampadaires sur les rues de la Municipalité.</i>
<b>M</b>	<i>Les dépenses découlant de l'exécution ou de la mise en œuvre d'un règlement ou d'une résolution du conseil, pourvu que lesdites dépenses soient décrites spécifiquement dans ledit règlement ou ladite résolution ou au sein d'un document annexé à ce règlement ou à cette résolution pour en faire partie intégrante.</i>

#### Article 6.2

En cas d'urgence, d'absence prolongée ou de vacances du directeur général et secrétaire-trésorier, la personne exerçant ses fonctions de façon intérimaire pourra autoriser des dépenses, et ce, aux mêmes conditions.

### SECTION 7 – PAIEMENT DES DÉPENSES ET DES CONTRATS CONCLUS

#### Article 7.1

Tout paiement ci-après énuméré peut être effectué par le directeur général et secrétaire-trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité, pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévus au budget et mention de

tels paiements doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil municipal conformément à l'article 961.1 du Code municipal, soit à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

<b>TABLEAU B PAIEMENTS AUTORISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ</b>	
<b>1</b>	<i>La rémunération des membres du conseil.</i>
<b>2</b>	<i>Les salaires des fonctionnaires, des employés et des travailleurs autonomes, contractuels ou occasionnels.</i>
<b>3</b>	<i>Le temps supplémentaire des fonctionnaires et des employés.</i>
<b>4</b>	<i>Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tels que l'ensemble des banques et allocations de retraite, si applicable.</i>
<b>5</b>	<i>Les remises des diverses retenues sur les salaires telles que les impôts fédéral et provincial, régime de rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, fonds des services de santé du Québec, commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), fonds social, retenues syndicales, obligations d'épargnes, régime de retraite des employés de la Municipalité, régime de retraite des élus municipaux et toute autre retenue autorisée par les employés ou ordonnée par un tribunal (saisie de salaire, pension alimentaire, etc.).</i>
<b>6</b>	<i>Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe des produits et services (TPS).</i>
<b>7</b>	<i>Les redevances pour l'élimination des matières résiduelles et celles payables au BAVAC (Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels).</i>
<b>8</b>	<i>Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés au préalable par le conseil.</i>
<b>9</b>	<i>Les comptes d'utilité publique tels que :</i> <i>Téléphonie - Internet</i> <i>Électricité - Etc</i>
<b>10</b>	<i>Les frais de poste.</i>
<b>11</b>	<i>Les frais de publication des obligations.</i>
<b>12</b>	<i>Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunt temporaire.</i>
<b>13</b>	<i>Les remboursements de capital et les intérêts sur les billets et obligations.</i>
<b>14</b>	<i>Les frais d'abonnement aux journaux et magazines.</i>
<b>15</b>	<i>Les frais reliés aux congrès, colloques, voyages à l'extérieur, formation, perfectionnement des fonctionnaires ou des élus, frais de repas (selon la grille municipale) et tout autre déplacement autorisé.</i>
<b>16</b>	<i>Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide.</i>
<b>17</b>	<i>Les remboursements de taxes municipales et frais perçus en trop.</i>
<b>18</b>	<i>Les remboursements de dépôts de contribuables autorisés par le directeur du service concerné pour des services tels qu'entrée de service, entrée charretière, bibliothèque.</i>
<b>19</b>	<i>Les remboursements d'inscription pour cours et terrain de jeux.</i>
<b>20</b>	<i>Les paiements de subvention dans le cadre d'un programme décrété par le conseil.</i>
<b>21</b>	<i>Les remboursements de dépenses ou paiements à des ordres professionnels payés par un employé.</i>
<b>22</b>	<i>Les loyers de locaux, édifices, terrains, servitudes et autres.</i>
<b>23</b>	<i>Les copies de contrat du Bureau de la publicité des droits.</i>
<b>24</b>	<i>Les dépenses à caractère répétitif qui font suite à des contrats donnés en vertu d'un appel d'offres public ou sur invitation, les paiements des certificats progressifs des travaux municipaux en vertu de contrats signés avec la Municipalité et les factures qui se rattachent à une soumission ou mandat approuvé par le conseil.</i>
<b>25</b>	<i>Les dépenses payables à même une petite caisse.</i>
<b>26</b>	<i>Les dépenses nécessitant un paiement à l'avance avant la livraison de la marchandise ou du service.</i>
<b>27</b>	<i>L'immatriculation des véhicules municipaux.</i>
<b>28</b>	<i>Carte de crédit.</i>
<b>29</b>	<i>Les droits de licence radio.</i>
<b>30</b>	<i>Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal administratif ou de droit commun.</i>
<b>31</b>	<i>Quote-part de la MRC.</i>
<b>32</b>	<i>Facture retardée, oubliée ou en souffrance de 60 jours et plus.</i>

#### Article 7.2

Tous les chèques et effets négociables autres que les obligations émises par la municipalité doivent être signés par le maire et le directeur général / secrétaire-trésorier dont les signatures peuvent être imprimées, gravées ou autrement reproduites le cas échéant.

En cas d'absence du maire ou du directeur général / secrétaire-trésorier, le maire suppléant et le secrétaire-trésorier adjoint peuvent signer les chèques et effets négociables autres que les obligations émises par la municipalité.

## SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES

### Article 8.1

Malgré la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses faites en vertu du présent règlement, le conseil municipal possède toujours son droit à l'exercice desdits pouvoirs d'autorisation.

Adopté.

## 8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

### 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

### 8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

### 8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire-trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2016-433

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

## 9- VARIA

## 10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

## 11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Michael Laplume et résolu que la séance soit levée à 21h45.

Le tout respectueusement soumis,

---

Jacques Marcoux

---

Martin Maltais



Initiales du Maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

Maire

Directeur général secrétaire-trésorier

*Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*